

EN PROVENCE N° DL.2021-750

Séance publique du

12 juillet 2021

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX

Accusé de réception en préfecture Identifiant: 013-211300017-20210712-

lmc1198609-DE-1-1

Date de signature : 16/07/2021

Date de réception : vendredi 16 juillet

POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÈCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ - COMPTE RENDU AFFICHÉ - ACTE TRANSMIS POUR EXÈRCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



OBJET: PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le 12 juillet 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/07/2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGEY, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des **Collectivités Territoriales:**

Madame Béatrice BENDELE à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Jean-Louis VINCENT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

Excusés sans pouvoir:

Madame Françoise TERME. Secrétaire : Rémi CAPEAU

Madame Dominique AUGEY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance

Nomenclature : 1.2 Délégation de service public RAPPORT POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2021

RAPPORTEUR: Madame Dominique AUGEY

CO-RAPPORTEUR(S): Madame Dominique AUGEY

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

<u>OBJET</u>: PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE-Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Délégation de service public des structures multi-accueils de la Ville arrivera à échéance le 30 juin 2022. La gestion des crèches municipales est déléguée à la Société Les Petits Chaperons Rouges depuis le 01 janvier 2009.

1- En préambule, un 1^{er} contrat de délégation de service public n°8D1 modifié par neuf avenants a été signé entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société LPCR SAS (Groupe Les Petits Chaperons Rouges), pour une durée de 6 ans, prolongée de 6 mois, soit 6,5 ans au total du 1^{er} Janvier 2009 au 30 Juin 2015, pour la gestion et l'exploitation des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence.

A l'échéance, la Ville a souhaité renouveler ce mode de gestion pour ses structures multiaccueils par délibération n° 2013- 373 du 18 novembre 2013. Par délibération n° DL.2015-251 du 06 juin 2015, le choix du délégataire et le projet de contrat actuellement en vigueur ont été adoptés.

Ce contrat a fait l'objet de 4 avenants disposant de diverses modifications :

- d'un indice servant à l'indexation de la participation de la ville, calcul du montant de

- l'indexation 2016 et rectification de l'annexe 6 (DCM DL.2017-156 du 31 mars 2017)
- du périmètre du contrat et ajustement des amplitudes horaires de l'EAJE « le Petit jardin (DCM DL.2018-370 du 28 septembre 2018)
- d'un des indices constitutif de la formule de révision de la participation financière de la Ville (DCM DL.2019-372 du 27 septembre 2019)
- d'une déduction sur la participation de la Ville en raison d'économies réalisées par le délégataire pendant la crise sanitaire (DCM DL.2021-614 du 07 mai 2021).

Il est proposé de renouveler le contrat de concession de service pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance conformément au Code de la commande publique (article L.1121-3) et au Code général des collectivités territoriales (article L.1411-1).

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a par ailleurs été lancée afin d'établir un diagnostic technique et financier du contrat en cours et de son exécution puis d'accompagner les services municipaux dans l'élaboration du cahier des charges de la future délégation de service public (DSP) et la conduite de la procédure. Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de lancer la procédure de renouvellement en amont de l'échéance du contrat en cours.

Les caractéristiques de la future DSP, soumise au Comité technique (CT) et à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), sont présentées ci-après.

- **2- Le périmètre d'activité de la délégation actuelle**, afférente aux établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville d'Aix-en-Provence agréés par les services de la Protection Maternelle et Infantile et conventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales, compte actuellement 20 multi-accueils (incluant des places en accueil familial) :
 - Agora
 - Aquarelle
 - Arlequin
 - L'Atelier
 - Berlingot
 - Bout'Chous
 - Cache-Cache
 - Câlin-Câline
 - Les Contines
 - Françoise Dolto
 - Les Enfants du Wallon
 - Graines d'étoiles
 - L'Ile aux enfants
 - Le Petit jardin
 - Pin d'épices
 - Pirouette
 - Pom d'Happy
 - Ribambelle
 - Le Tipi
 - Tom pouce

Les 875 places agréées par la PMI et la CAF, tous établissements confondus, permettent d'accueillir en moyenne plus de 1 243 enfants par mois sur l'ensemble des crèches de la Ville de manière régulière, occasionnelle ou en urgence sur l'année de référence 2019. Le taux de fréquentation moyen, correspondant aux heures de présence effective des enfants, est sur 2019 de 73,7 %. Ce taux est en progression par rapport à 2018. L'optimisation des places

existantes et du taux de facturation pratiqué (à 117% en 2019) est indispensable en raison du dispositif incitatif de financement mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales pour le versement de la prestation de service unique.

Le Délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées par deux sources de financement principales :

- le versement des prestations de service unique correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF. Cette prestation représente environ 64 % en moyenne des produits d'exploitation du Délégataire : 21% sont versées directement par les familles au Délégataire et les 43 % restants par la CAF.
- la participation financière de la Ville. Cette participation sur l'ensemble du contrat représente en moyenne annuellement un peu moins de 30 % des produits d'exploitation et est inhérente à un service public social. Par ailleurs, la Ville met à disposition gratuitement les locaux au Délégataire participant à leur entretien. Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation des locaux sont à la charge du Délégataire.

Au 31 décembre 2019, le nombre de salariés rattachés à la DSP s'élevait à 346 ETP et les dépenses de personnel représentent plus de 76 % des charges d'exploitation du Délégataire. En 2019, la masse salariale représente 10,7 millions d'euros.

3- Dans la perspective du renouvellement du contrat, plusieurs modes de gestion ont été envisagés.

Afin d'adopter le mode de gestion le plus performant et le mieux adapté pour ses structures multi-accueils, actuellement déléguées dans le cadre d'une délégation de service public, la Ville pourrait adopter un mode de gestion « intégré » :

—En **régie directe** (simple ou autonome).

Ce mode lui permettrait de retrouver un contrôle et une maîtrise totale de ce service, mais l'exposerait également à l'ensemble des risques.

—En **quasi-régie**, en confiant, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de gestion et d'exploitation à une société publique locale préalablement créée avec une ou plusieurs personnes publiques.

Ce mode de gestion présente l'inconvénient d'une certaine complexité de mise en œuvre puisqu'il faut identifier a minima une autre collectivité intéressée, et du partage des risques avec les co-actionnaires. Il offre l'avantage d'une maîtrise et d'un contrôle très fort sur le service via un contrat de prestation intégrée.

La Ville peut également avoir recours à un **contrat de commande publique (délégation de service public ou marché public)**. Si la maîtrise quotidienne de la gestion du service est, dans cette hypothèse, atténuée, en revanche la Ville peut exercer un contrôle sur le titulaire du contrat (notamment dans le cas d'une DSP).

3.1 Le mode de gestion intégré

- « Régie simple », est la prise en charge directement par les services de la Ville ou « régie

autonome », pouvant notamment se traduire par une autonomie financière.

Ces deux modalités de gestion en régie directe présentent chacune des avantages tels que la relation directe avec les usagers et des inconvénients notamment pour la collectivité d'assumer l'ensemble des risques (pénal, social, économique).

La régie simple est facile à créer puisqu'elle ne nécessite pas de décision particulière pour cela. Par contre, l'absence de budget propre et la réintégration de l'ensemble du personnel sont des inconvénients majeurs.

La régie autonome maintiendrait les agents sous le statut de droit privé (à l'exception du directeur du service et du comptable public), disposerait d'une autonomie financière et pourrait avoir une personnalité morale distincte. Mais sa création est plus complexe puisque elle nécessite la rédaction de statuts et doit être dotée d'un budget propre. De plus, elle implique la création d'un conseil d'exploitation pour fonctionner.

- « **Quasi** – **régie** » en confiant, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de gestion et d'exploitation à une société publique locale (SPL) préalablement créée avec une ou plusieurs personnes publiques, et sur lequel elle exercerait, un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans une telle hypothèse, le personnel des structures multi-accueils et des fonctions support serait employé par la SPL, dans les conditions de droit privé.

La gestion en quasi-régie présente l'avantage d'un contrôle fort de la collectivité sur le service externalisé dont le personnel conserve son statut de droit privé. Elle ne nécessite pas de mise en concurrence pour attribuer le contrat de DSP. En revanche, elle implique une démarche complexe de création d'une structure qui sera soumise aux règles de la commande publique pour la passation des contrats.

Le service étant actuellement exploité dans le cadre d'une délégation de service public confiée à un opérateur privé, l'exécution du service dans le cadre de la SPL impliquerait notamment et dans l'immédiat :

- La création de la société publique locale avec au moins une autre personne publique détenant la compétence pour la gestion des structures multi-accueils de petite enfance.
- La contractualisation d'une délégation de service public avec la SPL qui devra reprendre le personnel du délégataire actuel.

Ces modes de gestion intégrés eu égard à la reprise de personnel et à la dotation de budget propre éventuellement n'apparaissent pas adaptés.

3.2 Le mode de gestion externalisé

En l'état actuel du droit et de la jurisprudence, la contractualisation avec un opérateur privé pour la gestion d'un service public peut donner lieu à trois montages contractuels :

• En premier lieu, l'exploitation et la gestion du service public par l'opérateur économique à ses risques et périls dans le cadre d'une « concession » dont les « délégations de service public » sont une sous-catégorie. Celle-ci peut par ailleurs avoir un objet mixte, comprenant une part de services et une part de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du titulaire). En

l'espèce, l'objet étant qualifié de service public, la concession prendrait la forme spécifique d'une délégation de service public.

La durée d'une concession, quel que soit son objet, doit correspondre au temps raisonnablement escompté pour amortir les investissements réalisés. Ces derniers s'entendent des investissements initiaux et ceux réalisés en cours d'exécution. Cette exigence s'applique aux contrats d'une durée supérieure à 5 ans (*CCP*, article L3114-7 CCP, article R3114-2).

• En deuxième lieu, l'exploitation et la gestion du service public par l'opérateur économique dans le cadre d'un marché public de service. La durée d'un marché de service est « définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Par conséquent, en pratique et majoritairement, les marchés de services sont d'une durée plus courte que les concessions.

• En troisième lieu, ici rappelé à titre indicatif, le conventionnement avec des associations en charge d'une activité d'intérêt général, dont elles ont eu l'initiative et qu'elles exercent pour leur propre compte, avec leurs propres moyens sur lesquelles la personne publique exerce un contrôle limité aux conditions d'utilisation de la subvention qui leur est versée.

Un tel conventionnement paraît cependant exclu en l'espèce compte tenu du fait que les conditions ci-dessus évoquées ne paraissent pas remplies. Le recours à un tel conventionnement présenterait donc un fort risque d'irrégularité (requalification en contrat de commande publique).

La gestion du service dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché de services présente des avantages tels que la gestion du personnel (lourde dans ce secteur) et des inconvénients.

Le plus en DSP, la Ville ne supporte ni le risque direct d'exécution ni celui financier tout en lui permettant d'exercer un fort contrôle de l'activité et des comptes du titulaire de la DSP, même s'il nécessite une organisation interne préalable.

Le marché public est simple à gérer et transparent mais il fait peser tous les risques sur la Ville (maîtrise d'ouvrage en cas de travaux, risque financier et d'exécution).

3.3 Le mode de gestion institutionnalisé

En revanche, l'institutionnalisation d'un partenariat public-privé dans le cadre d'une société d'économie mixte (SEM) ou société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sera écartée notamment au regard d'une obligation de remise en concurrence périodique et donc, le caractère disproportionné de l'institutionnalisation d'un partenariat.

La gestion du service à une SEM ou une SEMOP permet un contrôle « institutionnalisé » de la Ville sur l'exécution du contrat. De statut de droit privé avec un personnel de droit privé, la participation d'actionnaires publics est obligatoire mais majoritaire pour la SEM. Cette dernière est toutefois soumise à une obligation de mise en concurrence pour confier la gestion du service et pour la passation des marchés publics. Dans le cadre d'une SEMOP, la mise en concurrence initiale est obligatoire avec un volet contractuel (concession ou marché public) et un volet consacré à la gouvernance de la société. Si l'actionnariat est majoritairement public, la SEMOP est soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour les contrats passés.

Au regard de ces éléments, la création d'une société d'économie mixte « classique » ne correspond pas au besoin de la Ville qui recherche les modes de gestion du service d'accueil de la petite enfance.

La gestion du service par une société d'économie mixte créée par la Ville a été écartée du comparatif comme non appropriée aux objectifs recherchés.

Les modes de gestion envisageables au terme du contrat de DSP actuel, seraient donc les suivants :

- La DSP, simple de mise en œuvre, permet une reprise du personnel. Le délégataire assume le risque financier dans la limite du bouleversement de l'économie du contrat. La Ville conserve un partage des investissements. Si la maîtrise du service est limitée à l'attribution et au pouvoir de sanction, le contrôle est fort sur l'exécution du contrat et les comptes du délégataire.
- La régie directe permet une maîtrise totale du service par la Ville et un fort contrôle sur la gestion mais avec une reprise du personnel, un risque financier à assumer et des investissements à supporter.
- La quasi-régie (SPL) prévoit une reprise du personnel par la SPL mais les investissements et le risque financier sont partagés par la Ville et les actionnaires. Elle admet un contrôle et une maîtrise très forts mais elle présente une complexité de mise en œuvre.
- Le marché public est simple à mettre en œuvre et le titulaire reprend le personnel. Si le risque financier est assuré par le titulaire, la Ville supporte les investissements. Le degré de maîtrise de la Ville est limité à l'attribution et au pouvoir de sanction. Son contrôle est limité à l'exécution du contrat.
- La SEMOP comprend la reprise du personnel mais est complexe à mettre en œuvre. Le risque financier et les investissements sont partagés par la Ville par sa qualité d'actionnaire. La maîtrise et le contrôle du service restent forts.

Compte tenu de ce qui précède, une délégation de service public de type affermage apparaît être le mode contractuel le mieux adapté pour l'exploitation des multi-accueils de la Ville. Il apparait concilier de façon optimale les divers enjeux de gestion déléguée : mise en œuvre, GRH, prise en charge des coûts d'investissements et risque financier tout en conservant des moyens de contrôle encadrés par la réglementation en vigueur.

- **4- Les caractéristiques de la future délégation de service public** soumises à l'approbation du conseil municipal sont donc les suivantes :
 - le périmètre de la DSP : exploitation et gestion des 20 établissements d'accueils de jeunes enfants.
 - la durée de la délégation : pour permettre la mise en place et le bon déroulement du projet éducatif et pédagogique par le prestataire, la durée du contrat serait de 7 ans compte tenu de la nature et du montant des investissements mis à la charge du titulaire.
 - —la définition des **modalités et conditions d'accueil** : les modalités actuelles de fonctionnement sont reconduites avec toutefois l'éventualité d'un possible recours à la Cuisine centrale pour la fourniture des repas.
 - -L'obligation de reprise de l'ensemble du personnel dans le respect du Code du

travail et notamment de son article L.1224-1.

- —Les **moyens mis à disposition** (bâtiments, locaux, équipements, matériel). Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, en contrepartie de la mise à disposition, les locaux seront soumis à une redevance d'occupation du domaine public.
- —Le régime financier, fiscal et la rémunération du Délégataire : les recettes d'exploitation seront notamment composées des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF, MSA), des subventions publiques ou privées, de la participation de l'Autorité délégante, le cas échéant d'autres recettes d'exploitation.

 Le Délégataire devra appliquer les conditions relatives à la PSU et les modalités de tarification issues de la convention CAF. Le versement de la compensation de l'Autorité délégante sera conditionné à l'atteinte des taux d'occupation.
- L'obligation pour le Délégataire de désigner un référent permettant d'apprécier les objectifs, les actions et les résultats du Délégataire.
- —Le **suivi du contrat**: en plus du suivi de la bonne exécution du service public délégué, le cadre réglementaire permet des moyens de contrôle à disposition de l'Autorité délégante sur le Délégataire et notamment l'obligation pour le Délégataire de remettre à la Ville, tous les ans avant le 1^{er} juin, un rapport technique et financier permettant à celle-ci d'apprécier les conditions d'exécution du service public et la qualité de celuici, la situation financière (documents comptables) ainsi que les états de présence des enfants.

Les modes d'accueil de la démarche des « 1000 premiers jours » est une période fondatrice pour l'enfant. Aussi, la politique petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence partage cet enjeu. Il repose sur les principes fondamentaux d'accueil collectif du jeune enfant soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales :

- —proposer un accueil de qualité permettant le bien-être et le développement des enfants tout en respectant leur diversité et en assurant une mixité des publics accueillis ;
- —permettre aux familles une véritable conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en adaptant et en diversifiant les formes d'accueil, par le développement notamment de l'accueil à temps partiel ou occasionnel;
- —traduire les objectifs fixés par la CAF particulièrement sur la prise en compte des besoins des familles en heures (séquences horaires) et en nombre de semaine (déplafonnement des congés);
- —respecter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur en matière d'accueil de jeunes enfants (sécurité, hygiène) et de gestion de personnel.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ----PRENDRE CONNAISSANCE de l'avis favorable émis par le Comité Technique du 25 mars 2021 pour le renouvellement de la délégation de service public par voie d'affermage.
- —PRENDRE CONNAISSANCE de l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux du 19 avril 2021 sur le projet de renouvellement de la délégation de service public par voie d'affermage.
- ----APPROUVER le principe du renouvellement de la délégation de service public des 20 structures multi-accueils petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage compte tenu des caractéristiques présentées.
- —AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Commande publique à lancer l'avis de concession conformément aux dispositions des articles L.1121-3 du Code de la commande publique et L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

DL.2021-750 - PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS COLLECTIFS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE. AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE-

Présents et représentés	:	54
Présents	:	42
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	54
Pour	:	48
Contre	:	6

Ont voté contre

Agnès DAURES Cyril DI MEO Claudie HUBERT Gaëlle LENFANT Marc PENA Pierre SPANO

Se sont abstenus

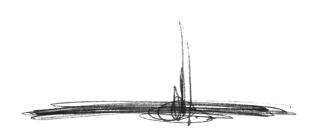
NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède. Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire Président de séance et les membres du conseil présents :

> L'adjoint ou le conseiller municipal délégué, Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/07/2021

(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

[«] Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTEE AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel: <u>assemblees@mairie-aixenprovence.fr</u>

Téléphone: 04 42 91 90 00